

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CC Bugey Sud

Les Eruts, Sans Dieu

01350 Ceyzerieu

Références : 20260602-RAP-S52

Code AIOT : 0006102046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2026 dans l'établissement CC Bugey Sud implanté Les Eruts, Sans Dieu - 01350 Ceyzerieu.

L'inspection a été annoncée le 26 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a lieu dans le contexte du récolement des travaux de réhabilitation du site et du suivi de l'installation de stockage des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Bugey Sud
- Les Eruts, Sans Dieu - 01350 Ceyzerieu
- Code AIOT : 0006102046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Eruts se situe sur la commune de Ceyzerieu dans le département de l'Ain.

Elle a été exploitée par le SIVOM du Bas-Bugey jusqu'au 1er décembre 2008 et a reçu principalement des ordures ménagères ou assimilées ainsi que des déchets industriels banals.

Le dossier de cessation d'activité de la décharge a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral relatif à la remise en état du site le 14 juin 2011.

Après plusieurs échanges, des travaux de réhabilitation ont été réalisés et le SIVOM du Bas-Bugey a transmis un dossier de réhabilitation en date du 29 septembre 2014.

Celui-ci a fait l'objet de remarques de la part de l'inspection des installations classées le 29 juin 2015 ne permettant pas de réaliser la finalisation de la démarche par l'émission d'un procès-verbal de récolement.

La compétence de gestion des déchets a, depuis le 1er janvier 2017, été transférée à la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS) suite à l'absorption du SIVOM par celle-ci.

La collectivité a apporté des éléments de réponse aux remarques de l'inspection des installations classées par courrier du 31 juillet 2018.

Le présent rapport a pour objet de faire le point sur les derniers points demandant une action de la part de la collectivité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Surveillance des rejets eaux	AP Complémentaire du 14/06/2011, articles 5.2 et 5.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 3.5.1
2	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 3.5.2
4	Suivi rejets torchère	AP Complémentaire du 14/06/2011, article 3.1.1
5	Émissions diffuses	AP Complémentaire du 14/06/2011, article 5.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Communauté de Communes Bugey Sud a repris le suivi du site au 1er janvier 2017 sans pour autant récupérer le personnel et les données historiques de cet établissement.

Une prise de connaissance, des recherches et des travaux ont été nécessaires pour assurer la pérennité des installations et garantir une surveillance optimale.

Le cheminement des lixiviats est désormais maîtrisé et le traitement de ceux-ci en cours de finalisation. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les prochains résultats de suivi des lixiviats traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux claires internes devra être séparé du réseau de collecte des lixiviats. L'exploitant réalisera une nouvelle tranchée drainante au point bas de l'installation, ancrée sur le substratum, afin d'améliorer le captage des lixiviats. Le type et le diamètre du drain devront être justifiés. Il devra résister (tout comme le matériau de remplissage) aux agressions chimiques et aux contraintes mécaniques (tenue à l'écrasement).
Constats : Le site des Eruts est divisé en 2 parties : - une emprise avec l'installation de stockage de déchets non dangereux réhabilitée (située dans l'ancien carreau d'une carrière) et le bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement ; - une emprise située en contrebas avec une poche qui communique avec 2 bassins de lagunage successifs puis un rejet au milieu naturel, dans le ruisseau des Eruts.

Lors de la visite d'inspection du 27 février 2019, il a été constaté que le cheminement des lixiviats n'était pas maîtrisé par la Communauté de Communes Bugey Sud qui a repris les compétences du SIVOM Bas Bugey au 1^{er} janvier 2017. L'exploitant a engagé plusieurs démarches pour reconnaître, réparer les réseaux et suivre le cheminement des lixiviats.

Ces démarches sont les suivantes :

- Inspection télévisée des réseaux le 22/04/2022. Celle-ci n'a pas permis de conclure sur le bon écoulement des lixiviats vers la poche car les réseaux n'avaient pas un cheminement clair et ne se recoupaient pas forcément ;
- constat de la présence de liquide dans les puits de biogaz sur l'installation de stockage de déchets en 2022 ;
- ouverture en 2023 du tunnel condamné, constat de la présence d'un écoulement. Un échantillon est parti en analyse. Ce réseau conduisant à la voirie a été endommagé et ne permettait plus la collecte correcte de cet écoulement ;
- la « poche » des lixiviats a été transformée en 2024 (suppression de la partie supérieure) en bassin pour mieux appréhender son fonctionnement suite à l'impossibilité de connaître son taux de remplissage et son état ;
- pompage des lixiviats depuis 2024 dans un puits de biogaz ;
- les réseaux de récupération des lixiviats ont été réparés en 2024 permettant la collecte de la totalité des lixiviats ;
- chiffrage d'un débitmètre en 2024 pour connaître la production des lixiviats.

Lors de la visite d'inspection du 30 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le débitmètre était posé. Celui-ci a été étalonné le 12 mai 2025.

L'exploitant maîtrise désormais complètement l'écoulement des lixiviats entre le centre de stockage de déchets et le bassin de récupération des lixiviats. Ceux-ci sont récupérés en point bas de l'installation de stockage de déchets puis transitent dans l'ancien tunnel de la carrière avant d'être récupéré dans le réseau présent sous la voirie et d'arriver dans le bassin de lixiviat en contrebas.

Un second réseau est présent devant le portail de l'installation de stockage des déchets et longe la voirie pour rejoindre le réseau, il s'agit d'une surverse en cas de montée en charge des lixiviats dans le massif de déchets.

La quantité de lixiviats pompée dans le puits de biogaz est faible. L'exploitant va arrêter cette action car elle n'a pas d'intérêt. Le volume pompé au 09 mars 2026 est de 8105 m³ (début en mai 2025).

Ce point est conforme et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

N° 2 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra avoir mis en place un dispositif de traitement des lixiviats in situ.

Quel que soit le système de traitement réalisé, l'installation devra être équipée d'un bassin tampon permettant d'écarter les débits de lixiviats. En cas de traitement par lagunage, les lagunes pourront faire office de capacité tampon.

[...]

Constats :

Le traitement des lixiviats se composait d'un bassin de récupération (anciennement une poche) puis deux bassins successifs de lagunage avant rejet au milieu naturel.

Compte-tenu des résultats non conformes des analyses des lixiviats en sortie du lagunage la Communauté de Communes Bugey Sud a dû prévoir un dispositif de traitement sur site. Lors de la visite d'inspection la société SERPOL finalisait l'installation d'un container permettant de filtrer les effluents en sortie de lagunage sur charbon actif pour abattre la DCO « dure », l'azote et la couleur.

Ce point est conforme et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

N° 3 : Surveillance des rejets eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2011, articles 5.2 et 5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets et du milieu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2025

Prescription contrôlée :

Article 5.2 Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre:

Paramètres	auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
[...]	
Eaux résiduelles issues du rejet, après traitement des lixiviats	
Paramètres listés en annexe 2	Durant les travaux et pendant les 6 mois suivants la réalisation du dispositif de traitement des lixiviats in situ, la périodicité de contrôle sera bimensuelle. Ensuite la fréquence de contrôle sera trimestrielle.

*les métaux totaux sont la somme en concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 5.3.2

Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau du ruisseau Les Eruts sera mis en place sans délai et composé des points de mesures et prélèvement suivants listés dans le dossier de cessation d'activité :

- amont hydraulique du rejet ;
- aval hydraulique immédiat du rejet ;
- aval hydraulique éloigné.

Les paramètres à analyser sont ceux de l'annexe 2.

La fréquence de prélèvement et d'analyse sera semestrielle.

Constats :

La Communauté de Communes Bugey Sud a transmis les résultats d'analyses des campagnes de 2025. Les résultats sont non-conformes pour les paramètres DCO, couleur et par moment pour l'azote sur les eaux résiduaires après traitement.

Lors de l'inspection la société SERPOL installait une unité de filtration sur charbon actif pour atteindre la conformité des rejets.

La collectivité a transmis les résultats des prélèvements du 13 et 27 mai 2026.

Les résultats sont conformes y compris pour la DCO et l'azote mais pas pour la couleur même si les valeurs mesurées ont fortement diminué.

Ce point est non-conforme.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, les résultats des analyses réalisées sur les lixiviats post traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 4 : Suivi rejets torchère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2011, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de rejets sont les suivantes.

Paramètre	Valeur limite
SO ₂	300 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm ³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports d'analyse trimestriels 2025 des émissions en sortie de la torchère.

Les résultats sont conformes.

Ce point est conforme et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2011, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets non dangereux devra faire l'objet d'un contrôle des émissions surfacique de méthane après mise en place de la couverture finale et du réseau de captage afin de s'assurer que ce dernier est efficace.

La précision de mesure pour le H₂S devra être de l'ordre du µg/m³ ou du ppb.

Les premiers contrôles devront être effectués 1 mois après la mise en place de la couverture finale et du réseau de captage. Ensuite, de nouveaux contrôle devront être effectués à fréquence annuelle.
Constats : Une mesure des émissions surfaciques a été réalisée le 19 juin 2025. Les résultats sont conformes. Ce point est conforme et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite